



FNC

## Infos Juridiques n°1 Juillet 2019



### Jurisprudences concernant les contrats

#### ***Cas d'un prêt à usage d'un poney pour la compétition - 04 avril 2019***

Le prêt a été consenti pour une période déterminée puis pour les championnats de France en cas de qualification, moyennant le dépôt de 8 000 € à titre de garantie par l'emprunteur.

Après qualification, le poney a été rendu à sa propriétaire en mai. Cette dernière a estimé que son poney n'avait pas fait l'objet des soins nécessaires et qu'il avait fait l'objet d'un usage abusif. Elle a encaissé le dépôt de garantie.

Le contrat établi entre les 2 parties ne fixait pas d'exigences de visites et contrôles vétérinaire, uniquement la consultation d'un ostéopathe au cours de la saison qui se poursuivait jusqu'en juillet. Le poney ayant été rendu en mai, l'absence de cette consultation ne peut être reprochée à l'emprunteur du poney.

La cour d'appel de Caen, après avoir auditionné les parties prenantes et vérifié les allégations avancées, a estimé qu'il n'y avait pas de preuve de l'absence de soins par l'emprunteur, qu'il n'y avait pas de preuve de l'usage abusif du poney. Elle estime que l'emprunteur est bien fondé à réclamer la restitution de son dépôt de garantie de 8 000 €.

#### ***Cas d'un contrat de location gratuit d'un étalon pour plusieurs saisons de monte – 22 mars 2019***

Le contrat de location gratuit d'un étalon pour plusieurs saisons de monte (2007 à 2017) a été conclu, le locataire faisant son profit des saillies qu'il réalise et se chargeant de supporter tous les frais d'entretien de l'étalon afin de le rendre à la fin du contrat en parfait état de santé. Le contrat stipule notamment qu'il devra exiger que les juments présentées à la saillie soient négatives aux tests d'artérite virale afin d'éviter toute contamination. Les propriétaires de l'étalon ont droit à 3 saillies gratuites chaque année.

L'étalon est diagnostiqué positif au test de dépistage de l'artérite virale équine en 2012. Ses propriétaires estiment que la responsabilité du locataire est engagée et demandent une expertise. En effet, 17 juments ont été saillies l'année de la contamination et le locataire n'est en mesure de fournir que 16 tests négatifs.

La cour d'appel de Caen a jugé que le contrat de « location » devait être requalifié en prêt à usage bien que les parties aient intitulé le contrat « location », considérant de fait que les trois saillies gratuites de l'étalon prêté dont bénéficiaient les propriétaires n'étaient pas assimilables à un loyer.

La cour d'appel de Caen a jugé que le locataire ne justifiait pas de son absence de faute dans la contamination. Sa responsabilité est retenue quant au préjudice subi par la perte de 24 saillies pour les propriétaires (3 saillies sur 8 ans entre 2011 et 2017) : il devra leur verser des dommages correspondant au montant des 24 saillies soit 19 200 €.

## Jurisprudences concernant les ventes

### ***Cas d'achat d'un cheval en vue de le confier – 8 janvier 2019***

L'acheteur a réalisé l'achat d'un cheval qu'il a confié à sa nièce. Le cheval a été revendu par la nièce du propriétaire sans accord de ce dernier qui l'a appris de manière inopinée.

Le propriétaire, s'appuyant sur le certificat de vente établissant qu'il a acquis ce cheval, assigne sa nièce en nullité de la vente, pour vente de bien d'autrui, et en paiement de dommages et intérêts.

La cour d'appel d'Aix en Provence a soulevé l'irrecevabilité de la demande en nullité de la vente de la chose d'autrui par le propriétaire, qui ne dispose que d'une action en revendication, l'acquéreur bénéficiant seul du droit d'invoquer la nullité de la vente.

La cour d'appel d'Aix en Provence a condamné la nièce, qui a vendu la chose d'autrui (le cheval étant une chose en matière de preuve de propriété) qui lui avait été provisoirement confiée, à payer au propriétaire des dommages et intérêts de 5 000 € pour réparation de la perte du prix d'achat.

## Jurisprudences concernant d'autres cas de responsabilité

### ***Cas de blessure d'un poney en pension de travail dans une écurie, à l'occasion d'un trajet – 1<sup>er</sup> février 2019***

Le poney a été placé par ses propriétaires en pension travail dans une écurie. A l'issue d'une compétition le trajet retour du poney a été effectué dans un van qui n'est pas celui de l'écurie. Le plancher dudit van a cédé et le poney s'est blessé.

L'écurie n'est pas en mesure d'apporter la preuve que les propriétaires du poney avaient consenti à ce que le trajet retour s'effectue dans un van différent du camion de l'écurie, dans lequel cette dernière devait, contre rémunération, assurer le transport aller et retour du poney.

La cour d'appel de Rennes considère que l'écurie est contractuellement responsable des dommages subis par le poney lors du transport opéré dans des conditions qu'elle a unilatéralement modifiées et dont elle doit supporter les risques. Elle juge que l'écurie a engagé sa responsabilité contractuelle envers les propriétaires du poney. La cour d'appel de Rennes écarte l'application de la clause limitative de garantie, retenant à la charge de l'écurie une faute lourde pour avoir pris l'initiative de changer le moyen de transport du poney sans l'accord de ses cocontractants et sans vérification des conditions de sécurité offerte par ce moyen de transport. La faute est d'autant plus caractérisée que le gérant de l'écurie reconnaît ne pas avoir été présent lors de l'embarquement du poney.

La cour d'appel de Rennes condamne l'écurie à réparer le préjudice de plus de 12 500 € correspondant aux frais vétérinaire, aux frais de pension, à la privation de jouissance, à la perte de valeur du poney et aux frais de procédure.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : [contact@institut-droit-equin.fr](mailto:contact@institut-droit-equin.fr)  
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**